

## Contrefaçon du Cuisinier Impérial.

*La bonte de cet ouvrage, dont j'ai acquis la propriété a souvent tenté la cupidité des contrefacteurs. Je me contente de donner au public le texte du dernier jugement rendu contre le sieur Camuseaux, pour faire connaître jusqu'où va l'audace des contrefacteurs de nos jours. Je déclare de nouveau que je continuerai à poursuivre les débitants de livres de cuisine qui prendront partiellement ou en entier des articles de mon livre.*

GUSTAVE BARBA.

### JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE ( 6<sup>e</sup> chambre)

*Confirmé par un arrêt de la cour nationale.*

Attendu qu'il est reconnu en droit que la loi du 19 juillet 1793 s'étend aux recueils, aux compilations et aux autres ouvrages de cette nature, lorsque ces ouvrages ont été à la fois le produit de conceptions étrangères à l'auteur, et de conceptions qui lui sont propres, et ont pris ainsi une forme nouvelle et un caractère nouveau ;

Attendu que la contrefaçon, même partielle, peut constituer un délit, alors qu'il s'agit d'emprunts notables et dommageables à un auteur ;

Attendu, en fait, que l'ouvrage édité par Gustave Barba, loin d'être la simple reproduction et la copie fidèle d'un ou plusieurs ouvrages, est, en grande partie, le produit des conceptions de son auteur, et qu'ainsi Gustave Barba a droit d'en réclamer la propriété ;

Attendu, en ce qui concerne Camuseaux, qu'il résulte de l'instruction et des débats, des déclarations contradictoires dudit prévenu et des pièces par lui produites, que l'ouvrage intitulé LE NOUVEAU CUISINIER NATIONAL a été imprimé par ses ordres et pour son compte, et que Lefèvre n'a été que son prête-nom dans les marchés qu'il a conclus avec Marlin ;

Attendu que ledit Camuseaux s'est emparé du titre et du format de l'ouvrage du sieur Gustave Barba, a suivi son plan et lui a fait des emprunts nombreux et dommageables ;

Attendu dès lors que ledit prévenu s'est rendu coupable du délit de contrefaçon ;

En ce qui concerne Lefèvre ;

Attendu qu'il est établi qu'il a sciemment assisté Camuseaux dans les faits qui ont préparé, facilité, consommé le délit ;

Le tribunal, vu les articles 425, 427, et 429 du Code pénal, insérés au jugement, condamne Camuseaux à 200 fr. d'amende, Lefèvre à 100 fr. de la même peine ;

Prononce la confiscation des exemplaires saisis de l'édition contrefaite ;

Ordonne qu'ils seront remis à Gustave Barba, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il a souffert ;

Condamne solidairement et par corps Camuseaux et Lefèvre à lui payer la SOMME DE SIX MILLE FRANCS pour le surplus de la somme qui lui est due ;

Ordonne que le présent jugement sera affiché au nombre de cinquante exemplaires, et qu'il sera inséré dans trois journaux de Paris au choix du plaignant, et le tout au frais des condamnés ;

Condamne Camuseaux et Lefèvre aux dépens, etc.